



CAISSE D'ÉPARGNE  
GRAND EST EUROPE

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le 04/11/2025

ID : 057-215706318-20251016-DF51NOV25-CC

S<sup>2</sup>LOW

Nom : COMMUNE DE SARREGUEMINES  
N° Crédit : 744977G  
Montant : 3 000 000,00 €

**PRET EQUIPEMENT LOCAL  
TAUX INDEXE LIVRET A**

**ENTRE :**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738, représentée par **Madame Isabelle MOLVOT, Responsable Service Prestations Crédits PCA CIL LS**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Caisse d'épargne** » ou le « **Prêteur** »

**ET**

La **COMMUNE DE SARREGUEMINES** ( SIREN : 215 706 318 ), sis Mairie-2 rue du Maire Massing - 57200 SARREGUEMINES,

représenté par **Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF**, dûment habilité à l'effet des présentes par un arrêté devenu exécutoire, ci-annexée

Ci-après « **l'Emprunteur** »

Ensemble dénommés les « **Parties** »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT**

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et les annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738

En  
112



## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1-OBJET ET MONTANT

|                                                                                                                 |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>Objet du Prêt :</b> Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer les dépenses d'investissement |                                                             |
| <b>Montant du Prêt :</b> 3 000 000,00 €<br>(TROIS MILLIONS D'EUROS)                                             | <b>Commission d'engagement:</b> 3 000 € (trois mille euros) |
| <b>Durée totale du Prêt comprenant le différé d'amortissement le cas échéant:</b> 20 années                     |                                                             |

### Article 2-PHASE DE MOBILISATION

|                                                                                             |                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mode de mise à disposition des fonds :</b> mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur |                                                                               |
| <b>Date de début :</b> 10/10/2025                                                           | <b>Date de fin :</b> 10/10/2026                                               |
| <b>Préavis de versement :</b> 2 jours ouvrés avant 10 heures                                | <b>Montant minimum de chaque versement :</b> 2 000,00 €<br>(deux mille euros) |
| <b>Commission de dédit :</b> Néant                                                          |                                                                               |
| <b>Taux d'intérêt :</b> taux d'intérêt du Prêt                                              |                                                                               |

### Article 3-PHASE D'AMORTISSEMENT

|                                                                                                   |                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Taux d'intérêt du Prêt :</b> Taux de rémunération des Livrets A augmenté d'une marge de 1,00 % |                                                                           |
| <b>Durée de la phase d'amortissement :</b> 240 mois                                               | <b>Date prévisible du Point de départ de l'Amortissement :</b> 30/10/2025 |
| <b>Différé d'amortissement :</b> Néant                                                            | <b>Durée du différé :</b> Néant                                           |
| <b>Périodicité des échéances :</b> Trimestrielle                                                  | <b>Mode d'amortissement :</b> Linéaire                                    |
| <b>Date prévisible de la 1<sup>ère</sup> échéance :</b> 30/01/2026                                | <b>Indemnité de remboursement anticipé :</b> indemnité forfaitaire de 6%  |

### Article 4-TAUX EFFECTIF GLOBAL

|                                                                                      |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :</b>                        |                                                                                       |
| <b>2,75 % l'an, soit un taux de période de 0,69 % pour une période Trimestrielle</b> | <b>pour un taux de rémunération des Livrets A égal à 1,70% constaté le 09/10/2025</b> |

## Article 5-GARANTIES

Néant

## Article 6-CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur au plus tard 2 jour ouvré précédent le 10/11/2025 de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du Contrat de Prêt, paraphé et signé par l'Emprunteur ET
- Copie de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours au Prêt et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat de Prêt accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- OU copie de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir au Prêt à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire
- OU copie de la décision du Directeur habilitant le signataire si le Directeur n'est pas le signataire du Contrat de Prêt

A défaut, le contrat de Prêt sera nul et non avenue.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

## Article 7-ADRESSES DES NOTIFICATIONS

|                                                                                                                                          |                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>- L'Emprunteur :</b><br>Adresse : Mairie-2 rue du Maire Massing 57200<br>SARREGUEMINES<br>A l'attention de : COMMUNE DE SARREGUEMINES | <b>- Le Prêteur :</b><br>Adresse : 12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex<br>A l'attention de : Isabella MAZZOLINI |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



## CONDITIONS GENERALES

### Article 1-DESCRIPTION GENERALE

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

### Article 2-OBJET ET MONTANT DU PRET

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières.

Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'Objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

### Article 3-DUREE DU PRET

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

## TITRE I - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

### Article 4-MODALITES D'UTILISATION DE LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

#### **4-1 Versement des fonds**

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées qu'après formation du contrat dans les conditions fixées aux « Conditions Particulières » et qu'après régularisation des garanties prévues aux « Conditions Particulières ».

Les conditions du Prêt pourront être revues ou le Contrat de Prêt annulé à l'initiative du Prêteur si le premier versement des fonds n'est pas intervenu dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du Contrat de Prêt. Le Contrat de Prêt annulé ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat de Prêt, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Durant la phase de mise à disposition des fonds commençant et finissant aux dates indiquées aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire de joint en Annexe 1, et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de versement des fonds, effectuées grâce au formulaire en Annexe 1, devront être transmises par télécopie dans le délai de préavis de versement, fixé aux Conditions Particulières, précédant la date choisie pour le versement des fonds.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable assignataire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

Aucun versement de fonds ne sera possible lors de la survenance d'un événement tel que décrit à l'article 15 « Exigibilité anticipée ».



#### **4-2 Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds**

La mise à disposition intégrale des fonds doit avoir été réalisée au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Si tel n'était pas le cas, le Prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée et l'Emprunteur sera redevable d'une commission de dédit égale à un pourcentage, fixé aux Conditions Particulières, du montant égal à la différence entre le montant du Prêt figurant aux Conditions Particulières et le montant effectivement mobilisé par l'Emprunteur et constaté au terme de la phase de mise à disposition des fonds.

Cette commission est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

#### **Article 5-CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS PENDANT LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

##### **5-1 Calcul des intérêts intercalaires**

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes effectivement versées à l'Emprunteur portent intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières à compter de leurs dates de mise à disposition.

Le décompte de ces intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) indiquée aux Conditions Particulières, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

##### **5-2 Taux de référence**

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux Conditions Particulières.

Il est toutefois précisé que pendant la phase de mise à disposition des fonds, aucune révision n'interviendra, sauf si cette phase excède dix-huit (18) mois.

##### **5-3 Règlement des intérêts**

Les intérêts intercalaires dus seront prélevés automatiquement le jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Ces intérêts seront notifiés à l'Emprunteur par courrier valant appel d'échéance.



## **TITRE II - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS**

### **Article 6-TAUX D'INTERET APPLICABLE**

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence dans les conditions ci-après.

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

### **Article 7-TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la phase de mise à disposition des fonds, des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes et de la variabilité du taux d'intérêt applicable à la phase d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux Conditions Particulières et non remboursée pendant la phase de mise à disposition des fonds,
  - que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2,
  - que le taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières est supérieur ou égal à zéro et demeure fixe sur toute la durée de la phase de mise à disposition des fonds et qu'à ce taux ds Livrets A est ajoutée la marge énoncée audites Conditions Particulières,
  - qu'après la phase de mise à disposition des fonds, le taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières est supérieur ou égal à zéro et demeure fixe sur toute la Durée du Prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée audites Conditions Particulières,
- alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.



## **Article 8-CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux Conditions Particulières.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières et se termine à la date de la première échéance, indiquée aux Conditions Particulières.

Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

## **Article 9-MODE D'AMORTISSEMENT**

### **9.1 Modalité d'amortissement**

Conformément au tableau d'amortissement prévisionnel remis à l'Emprunteur par le Prêteur, pendant le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité, pour l'amortissement progressif, prévus aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux Conditions Particulières,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Les dates d'échéances sont fixées au quantième fixé aux Conditions Particulières.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrée, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

### **9.2 Différé d'amortissement**

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières.

L'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts sur les sommes dues au taux du Prêt tel que définis aux Conditions Particulières.

La durée de la période de différé indiquée dans les Conditions Particulières ne pourra pas être allongée, sauf accord expresse du Prêteur.



**Article 10-REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET**

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 5 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier. Cette demande sera effectuée grâce au formulaire figurant en « Annexe 2 » du présent contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé total ou partiel donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité de remboursement anticipé égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux Conditions Particulières au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux Conditions Particulières.

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des Conditions Générales.

Dans l'hypothèse où le Prêt est à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini à l'article - Evénements affectant les taux ou indices de référence - ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution



### **TITRE III - CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET**

#### **Article 11-COMMISSION D'ENGAGEMENT**

Une commission d'engagement du montant fixé aux Conditions Particulières sera réglée par l'Emprunteur au Prêteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales dans les jours suivants la remise au Prêteur du Contrat de Prêt paraphé et signé par l'Emprunteur.

#### **Article 12- EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES DE REERENCE**

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues aux présentes. Toute référence dans le présent contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé (l'EONIA) ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.



S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

#### **Article 13-MODALITES DE REGLEMENT**

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital dus.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par procédure de débit d'office.

#### **Article 14-INTERETS DE RETARD**

Toute somme exigible en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date, porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majoré de 3 point .

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### **Article 15-EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipé et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si l'exigibilité anticipée est prononcée avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux Conditions Particulières.
- Si l'exigibilité anticipée est prononcée après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des Conditions Générales.



Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité et l'ensemble des sommes devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt.

#### **Article 16-DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :**

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe ;

##### **16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :**

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

#### **Article 17-IMPOTS ET TAXES**

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

#### **Article 18-JOUR OUVRÉ**

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

#### **Article 19-MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS**

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier ;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.



L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

#### **Article 20-RECouvreMENT DE LA CREANCE**

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

#### **Article 21-CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES - IMPREVISION**

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

#### **Article 22-ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS**

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

#### **Article 23-NOTIFICATION**

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

#### **Article 24-ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, en son siège social



**Article 25- ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

**Article 26- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

**Article 27- SECRET PROFESSIONNEL**

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

**Article 28- OBLIGATIONS DECLARATIVES DAC 6**

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier lesdits textes) impliquant le Client, se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès du Client.



A défaut d'accord écrit du Client autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, le Client est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui, pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement au Client.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les Annexes.

Pour la Caisse d'épargne  
**Madame Isabelle MOLVOT**  
A Reims, le 10/10/2025

Pour l'Emprunteur  
**Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF**  
A Sarreguemines le 16/10/2025



**Le Maire  
Marc ZINGRAFF**





## ANNEXE 1 – FICHE DE VERSEMENT

Nom : COMMUNE DE SARREGUEMINES  
N° Crédit : 744977G  
Montant : 3 000 000,00 €

## FICHE DE VERSEMENT

Conformément à l'article 4.1 des « Conditions Générales (« Versement des fonds ») du contrat référencé ci-dessus, conclu avec la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE,

Je soussigné :

Demande à ce que la somme de <sup>1</sup>

Soit versée en date de valeur du <sup>2</sup>

Par virement à l'ordre de la trésorerie de

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet de la collectivité

Référence de la Caisse d'Epargne

Adresse :  
Direction des Crédits  
Service Prestations Crédits PCA CIL LS  
12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) ou sur simple demande auprès de votre agence.  
Délégué à la Protection des Données : Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

<sup>1</sup> En chiffres et en lettres

<sup>2</sup> La demande doit parvenir à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, par lettre ou télécopie, au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de versement indiquée.



**ANNEXE 2 – AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

Nom : COMMUNE DE SARREGUEMINES  
N° Crédit : 744977G  
Montant : 3 000 000,00 Nom

**AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

Conformément à l'article 10 des « Conditions Générales (« Remboursement anticipé ») du contrat référencé ci-dessus, conclu avec la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé suivant :

Date d'effet <sup>1</sup> \_\_\_\_\_

Montant du remboursement anticipé <sup>2</sup> : \_\_\_\_\_

Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet de la collectivité

**Référence de la Caisse d'Epargne**

Adresse :  
Direction des Crédits  
Service Prestations Crédits PCA CIL LS  
12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) ou sur simple demande auprès de votre agence.  
Délégué à la Protection des Données : Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

<sup>1</sup> La date d'effet doit correspondre à une date d'échéance du Prêt

<sup>2</sup> En cas de remboursement anticipé partiel, le montant doit être supérieur ou égal au montant minimum tel que prévu par le Prêt



## FICHE DE VERSEMENT

Nom : COMMUNE DE SARREGUEMINES  
N° Crédit : 744977G  
Montant : 3 000 000,00 €

## FICHE DE VERSEMENT

Conformément à l'article 4.1 « Versement des fonds » du contrat référencé ci-dessus, conclu avec la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE,

Je soussigné :

Demande à ce que la somme de <sup>1</sup>

3.000.000,- €  
Trois millions d'euros

Soit versée en date de valeur du <sup>2</sup>

01/11/2025

Par virement à l'ordre de la trésorerie de

SGC de Sarreguemines

Fait à Sarreguemines, le 16/10/25

Le Maire

Marc ZINGRAFF  
Signature et cachet de la collectivité



### Référence de la Caisse d'Epargne

Adresse :

Direction des Crédits  
Service Prestations Crédits PCA CIL LS  
12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection des Données : Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

<sup>1</sup> En chiffres et en lettres

<sup>2</sup> La demande doit parvenir à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, par lettre ou télécopie, au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de versement indiquée.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738







Le Maire  
Marc ZINGRAF

28/10/25

28/10/25

01/11/25

3.000 euros

28/10/25

28/10/25

28/10/25

28/10/25

28/10/25

28/10/25



## TABLEAU D'AMORTISSEMENT 28/10/2025

CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE

PV ZCOLLECTIVITES NORD LORRAINE

CIL LIVRET A PF 18M CAPITAL CST

CLIENT : MAIRIE de SARREGUEMINES

MONTANT DU PRET : 3 000 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 744977G

DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

| RANG                                    | DATE<br>D'E'CHEANCE | MONTANT<br>A RECOURVER | CAPITAL<br>AMORTI | PART<br>INTERETS | ACCESSOIRES | CAPITAL<br>RESTANT DU | INTERETS<br>REPORTES | REPORT<br>D'E'CHEANCES |
|-----------------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------|------------------|-------------|-----------------------|----------------------|------------------------|
| TAUX : 2,7000 % PROPORTIONNEL           |                     |                        |                   |                  |             |                       |                      |                        |
| 001                                     | 16/10/2025          | 3 000,00               | 0,00              | 0,00             | 3 000,00    | 3 000 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 002                                     | 30/10/2025          | 0,00                   | 0,00              | 0,00             | 0,00        | 3 000 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :    |                     |                        |                   | 0,00             |             |                       |                      |                        |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 : |                     |                        |                   | 3 000,00         |             |                       |                      |                        |
| 003                                     | 30/01/2026          | 58 200,00              | 37 500,00         | 20 700,00        | 0,00        | 2 962 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 004                                     | 30/04/2026          | 57 496,88              | 37 500,00         | 19 996,88        | 0,00        | 2 925 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 005                                     | 30/07/2026          | 57 463,13              | 37 500,00         | 19 963,13        | 0,00        | 2 887 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 006                                     | 30/10/2026          | 57 423,75              | 37 500,00         | 19 923,75        | 0,00        | 2 850 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :    |                     |                        |                   | 80 583,76        |             |                       |                      |                        |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 : |                     |                        |                   | 0,00             |             |                       |                      |                        |
| 007                                     | 30/01/2027          | 57 165,00              | 37 500,00         | 19 665,00        | 0,00        | 2 812 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 008                                     | 30/04/2027          | 56 484,38              | 37 500,00         | 18 984,38        | 0,00        | 2 775 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 009                                     | 30/07/2027          | 56 439,38              | 37 500,00         | 18 939,38        | 0,00        | 2 737 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 010                                     | 30/10/2027          | 56 388,75              | 37 500,00         | 18 888,75        | 0,00        | 2 700 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :    |                     |                        |                   | 76 477,51        |             |                       |                      |                        |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 : |                     |                        |                   | 0,00             |             |                       |                      |                        |
| 011                                     | 30/01/2028          | 56 130,00              | 37 500,00         | 18 630,00        | 0,00        | 2 662 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 012                                     | 30/04/2028          | 55 671,56              | 37 500,00         | 18 171,56        | 0,00        | 2 625 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 013                                     | 30/07/2028          | 55 415,63              | 37 500,00         | 17 915,63        | 0,00        | 2 587 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 014                                     | 30/10/2028          | 55 353,75              | 37 500,00         | 17 853,75        | 0,00        | 2 550 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :    |                     |                        |                   | 72 570,94        |             |                       |                      |                        |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 : |                     |                        |                   | 0,00             |             |                       |                      |                        |
| 015                                     | 30/01/2029          | 55 095,00              | 37 500,00         | 17 595,00        | 0,00        | 2 512 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 016                                     | 30/04/2029          | 54 459,38              | 37 500,00         | 16 959,38        | 0,00        | 2 475 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 017                                     | 30/07/2029          | 54 391,88              | 37 500,00         | 16 891,88        | 0,00        | 2 437 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 018                                     | 30/10/2029          | 54 318,75              | 37 500,00         | 16 818,75        | 0,00        | 2 400 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :    |                     |                        |                   | 68 265,01        |             |                       |                      |                        |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 : |                     |                        |                   | 0,00             |             |                       |                      |                        |
| 019                                     | 30/01/2030          | 54 060,00              | 37 500,00         | 16 560,00        | 0,00        | 2 362 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 020                                     | 30/04/2030          | 53 446,88              | 37 500,00         | 15 946,88        | 0,00        | 2 325 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 021                                     | 30/07/2030          | 53 368,13              | 37 500,00         | 15 868,13        | 0,00        | 2 287 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 022                                     | 30/10/2030          | 53 283,75              | 37 500,00         | 15 783,75        | 0,00        | 2 250 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2030 :    |                     |                        |                   | 64 158,76        |             |                       |                      |                        |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2030 : |                     |                        |                   | 0,00             |             |                       |                      |                        |
| 023                                     | 30/01/2031          | 53 025,00              | 37 500,00         | 15 525,00        | 0,00        | 2 212 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 024                                     | 30/04/2031          | 52 434,38              | 37 500,00         | 14 934,38        | 0,00        | 2 175 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 025                                     | 30/07/2031          | 52 344,38              | 37 500,00         | 14 844,38        | 0,00        | 2 137 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 026                                     | 30/10/2031          | 52 248,75              | 37 500,00         | 14 748,75        | 0,00        | 2 100 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2031 :    |                     |                        |                   | 60 052,51        |             |                       |                      |                        |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2031 : |                     |                        |                   | 0,00             |             |                       |                      |                        |
| 027                                     | 30/01/2032          | 51 990,00              | 37 500,00         | 14 490,00        | 0,00        | 2 062 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 028                                     | 30/04/2032          | 51 576,56              | 37 500,00         | 14 076,56        | 0,00        | 2 025 000,00          | 0,00                 | 0,00                   |
| 029                                     | 30/07/2032          | 51 320,63              | 37 500,00         | 13 820,63        | 0,00        | 1 987 500,00          | 0,00                 | 0,00                   |



## TABLEAU D'AMORTISSEMENT 28/10/2025

CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE

PV ZCOLLECTIVITES NORD LORRAINE

CIL LIVRET A PF 18M CAPITAL CST

CLIENT : MAIRIE de SARREGUEMINES

MONTANT DU PRET : 3 000 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 744977G

DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

| RANG                                    | DATE D'ECHÉANCE | MONTANT A RECOURIR | CAPITAL AMORTI | PART INTERETS | ACCESSOIRES | CAPITAL RESTANT DU | INTERETS REPORTEES | REPORT D'ECHÉANCES |
|-----------------------------------------|-----------------|--------------------|----------------|---------------|-------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| 030                                     | 30/10/2032      | 51 213,75          | 37 500,00      | 13 713,75     | 0,00        | 1 950 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2032 :    |                 |                    |                | 56 100,94     |             |                    |                    |                    |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2032 : |                 |                    |                |               | 0,00        |                    |                    |                    |
| 031                                     | 30/01/2033      | 50 955,00          | 37 500,00      | 13 455,00     | 0,00        | 1 912 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 032                                     | 30/04/2033      | 50 409,38          | 37 500,00      | 12 909,38     | 0,00        | 1 875 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| 033                                     | 30/07/2033      | 50 296,88          | 37 500,00      | 12 796,88     | 0,00        | 1 837 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 034                                     | 30/10/2033      | 50 178,75          | 37 500,00      | 12 678,75     | 0,00        | 1 800 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2033 :    |                 |                    |                | 51 840,01     |             |                    |                    |                    |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2033 : |                 |                    |                |               | 0,00        |                    |                    |                    |
| 035                                     | 30/01/2034      | 49 920,00          | 37 500,00      | 12 420,00     | 0,00        | 1 762 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 036                                     | 30/04/2034      | 49 396,88          | 37 500,00      | 11 896,88     | 0,00        | 1 725 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| 037                                     | 30/07/2034      | 49 273,13          | 37 500,00      | 11 773,13     | 0,00        | 1 687 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 038                                     | 30/10/2034      | 49 143,75          | 37 500,00      | 11 643,75     | 0,00        | 1 650 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2034 :    |                 |                    |                | 47 733,76     |             |                    |                    |                    |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2034 : |                 |                    |                |               | 0,00        |                    |                    |                    |
| 039                                     | 30/01/2035      | 48 885,00          | 37 500,00      | 11 385,00     | 0,00        | 1 612 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 040                                     | 30/04/2035      | 48 384,38          | 37 500,00      | 10 884,38     | 0,00        | 1 575 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| 041                                     | 30/07/2035      | 48 249,38          | 37 500,00      | 10 749,38     | 0,00        | 1 537 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 042                                     | 30/10/2035      | 48 108,75          | 37 500,00      | 10 608,75     | 0,00        | 1 500 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2035 :    |                 |                    |                | 43 627,51     |             |                    |                    |                    |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2035 : |                 |                    |                |               | 0,00        |                    |                    |                    |
| 043                                     | 30/01/2036      | 47 850,00          | 37 500,00      | 10 350,00     | 0,00        | 1 462 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 044                                     | 30/04/2036      | 47 481,56          | 37 500,00      | 9 981,56      | 0,00        | 1 425 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| 045                                     | 30/07/2036      | 47 225,63          | 37 500,00      | 9 725,63      | 0,00        | 1 387 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 046                                     | 30/10/2036      | 47 073,75          | 37 500,00      | 9 573,75      | 0,00        | 1 350 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2036 :    |                 |                    |                | 39 630,94     |             |                    |                    |                    |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2036 : |                 |                    |                |               | 0,00        |                    |                    |                    |
| 047                                     | 30/01/2037      | 46 815,00          | 37 500,00      | 9 315,00      | 0,00        | 1 312 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 048                                     | 30/04/2037      | 46 359,38          | 37 500,00      | 8 859,38      | 0,00        | 1 275 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| 049                                     | 30/07/2037      | 46 201,88          | 37 500,00      | 8 701,88      | 0,00        | 1 237 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 050                                     | 30/10/2037      | 46 038,75          | 37 500,00      | 8 538,75      | 0,00        | 1 200 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2037 :    |                 |                    |                | 35 415,01     |             |                    |                    |                    |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2037 : |                 |                    |                |               | 0,00        |                    |                    |                    |
| 051                                     | 30/01/2038      | 45 780,00          | 37 500,00      | 8 280,00      | 0,00        | 1 162 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 052                                     | 30/04/2038      | 45 346,88          | 37 500,00      | 7 846,88      | 0,00        | 1 125 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| 053                                     | 30/07/2038      | 45 178,13          | 37 500,00      | 7 678,13      | 0,00        | 1 087 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 054                                     | 30/10/2038      | 45 003,75          | 37 500,00      | 7 503,75      | 0,00        | 1 050 000,00       | 0,00               | 0,00               |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2038 :    |                 |                    |                | 31 308,76     |             |                    |                    |                    |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2038 : |                 |                    |                |               | 0,00        |                    |                    |                    |
| 055                                     | 30/01/2039      | 44 745,00          | 37 500,00      | 7 245,00      | 0,00        | 1 012 500,00       | 0,00               | 0,00               |
| 056                                     | 30/04/2039      | 44 334,38          | 37 500,00      | 6 834,38      | 0,00        | 975 000,00         | 0,00               | 0,00               |
| 057                                     | 30/07/2039      | 44 154,38          | 37 500,00      | 6 654,38      | 0,00        | 937 500,00         | 0,00               | 0,00               |
| 058                                     | 30/10/2039      | 43 968,75          | 37 500,00      | 6 468,75      | 0,00        | 900 000,00         | 0,00               | 0,00               |



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT 28/10/2025**

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

PV ZCOLLECTIVITES NORD LORRAINE

CIL LIVRET A PF 18M CAPITAL CST

CLIENT : MAIRIE de SARREGUEMINES

MONTANT DU PRET : 3 000 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 744977G

DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

| RANG                                    | DATE<br>D'ECHEANCE | MONTANT<br>A RECOURVER | CAPITAL<br>AMORTI | PART<br>INTERETS | ACCESSOIRES | CAPITAL<br>RESTANT DU | INTERETS<br>REPORTES | REPORT<br>D'ECHEANCES |
|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------|------------------|-------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2039 :    |                    |                        |                   | 27 202,51        |             |                       |                      |                       |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2039 : |                    |                        |                   |                  | 0,00        |                       |                      |                       |
| 059                                     | 30/01/2040         | 43 710,00              | 37 500,00         | 6 210,00         | 0,00        | 862 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 060                                     | 30/04/2040         | 43 386,56              | 37 500,00         | 5 886,56         | 0,00        | 825 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 061                                     | 30/07/2040         | 43 130,63              | 37 500,00         | 5 630,63         | 0,00        | 787 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 062                                     | 30/10/2040         | 42 933,75              | 37 500,00         | 5 433,75         | 0,00        | 750 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2040 :    |                    |                        |                   | 23 160,94        |             |                       |                      |                       |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2040 : |                    |                        |                   |                  | 0,00        |                       |                      |                       |
| 063                                     | 30/01/2041         | 42 675,00              | 37 500,00         | 5 175,00         | 0,00        | 712 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 064                                     | 30/04/2041         | 42 309,38              | 37 500,00         | 4 809,38         | 0,00        | 675 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 065                                     | 30/07/2041         | 42 106,88              | 37 500,00         | 4 606,88         | 0,00        | 637 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 066                                     | 30/10/2041         | 41 898,75              | 37 500,00         | 4 398,75         | 0,00        | 600 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2041 :    |                    |                        |                   | 18 990,01        |             |                       |                      |                       |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2041 : |                    |                        |                   |                  | 0,00        |                       |                      |                       |
| 067                                     | 30/01/2042         | 41 640,00              | 37 500,00         | 4 140,00         | 0,00        | 562 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 068                                     | 30/04/2042         | 41 296,88              | 37 500,00         | 3 796,88         | 0,00        | 525 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 069                                     | 30/07/2042         | 41 083,13              | 37 500,00         | 3 583,13         | 0,00        | 487 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 070                                     | 30/10/2042         | 40 863,75              | 37 500,00         | 3 363,75         | 0,00        | 450 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2042 :    |                    |                        |                   | 14 883,76        |             |                       |                      |                       |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2042 : |                    |                        |                   |                  | 0,00        |                       |                      |                       |
| 071                                     | 30/01/2043         | 40 605,00              | 37 500,00         | 3 105,00         | 0,00        | 412 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 072                                     | 30/04/2043         | 40 284,38              | 37 500,00         | 2 784,38         | 0,00        | 375 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 073                                     | 30/07/2043         | 40 059,38              | 37 500,00         | 2 559,38         | 0,00        | 337 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 074                                     | 30/10/2043         | 39 828,75              | 37 500,00         | 2 328,75         | 0,00        | 300 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2043 :    |                    |                        |                   | 10 777,51        |             |                       |                      |                       |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2043 : |                    |                        |                   |                  | 0,00        |                       |                      |                       |
| 075                                     | 30/01/2044         | 39 570,00              | 37 500,00         | 2 070,00         | 0,00        | 262 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 076                                     | 30/04/2044         | 39 291,56              | 37 500,00         | 1 791,56         | 0,00        | 225 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 077                                     | 30/07/2044         | 39 035,63              | 37 500,00         | 1 535,63         | 0,00        | 187 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 078                                     | 30/10/2044         | 38 793,75              | 37 500,00         | 1 293,75         | 0,00        | 150 000,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2044 :    |                    |                        |                   | 6 690,94         |             |                       |                      |                       |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2044 : |                    |                        |                   |                  | 0,00        |                       |                      |                       |
| 079                                     | 30/01/2045         | 38 535,00              | 37 500,00         | 1 035,00         | 0,00        | 112 500,00            | 0,00                 | 0,00                  |
| 080                                     | 30/04/2045         | 38 259,38              | 37 500,00         | 759,38           | 0,00        | 75 000,00             | 0,00                 | 0,00                  |
| 081                                     | 30/07/2045         | 38 011,88              | 37 500,00         | 511,88           | 0,00        | 37 500,00             | 0,00                 | 0,00                  |
| 082                                     | 30/10/2045         | 37 758,75              | 37 500,00         | 258,75           | 0,00        | 0,00                  | 0,00                 | 0,00                  |
| TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2045 :    |                    |                        |                   | 2 565,01         |             |                       |                      |                       |
| TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2045 : |                    |                        |                   |                  | 0,00        |                       |                      |                       |
| TOTAL GENERAL                           |                    | 3 835 036,10           | 3 000 000,00      | 832 036,10       | 3 000,00    |                       |                      |                       |



